



Ville de FORBACH
Rép. Pol. N° 7808

ARRETE

Portant autorisation de pose de dispositifs d'enseignes

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L.581-3-1 du Code de l'Environnement

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 057-227-25-V002, concernant l'installation d'une enseigne sur un immeuble sis 45 rue nationale 57600 Forbach, déposée le 20.01.2025 par M. CHINOUNE Nacir demeurant 45 rue National.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L581-3-1 du code de l'Environnement, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Maire au nom de la commune.

arrête

Article 1^{er} – L'installation de l'enseigne faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est AUTORISEE.

Article 2 – Il est demandé de respecter les prescriptions du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Article 3 – Le dispositif autorisé ne pourra éventuellement faire l'objet d'une modification qu'après le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 4 - Les travaux devront être exécutés au plus tard un an après la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

Article 5 - La ville dégage toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés, suite à cette autorisation. Il est rappelé que les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale et qu'elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 6 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire de Police, Chef de Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- MM. la Directrice Générale de la Mairie
- Site INTERNET (mail)
- Police Municipale (mail)
- M. Chinoune
- Affichage en Mairie

Fait à FORBACH le,

19 FEB. 2025

Le Maire,

Alexandre CASTARO
Conseiller Régional du Grand Est

